

A LA UNE

DBA202t5 Précisions sur le crédit à la consommation

• CJUE, 13 févr. 2025, n° C-472/23

La CJUE apporte des précisions utiles tant sur le contenu de l'obligation d'information de l'emprunteur que sur la proportionnalité de la sanction du manquement du prêteur.

Un nouvel arrêt *Lexitor* (cessionnaire des droits d'un consommateur) vient préciser, à la demande d'un juge polonais, le contenu et la sanction de l'obligation d'information prévue à l'article 10 de la directive n° 2008/48 du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Une question préjudicielle avait été posée par le juge polonais portant tant sur le contenu de l'obligation d'information de l'emprunteur que sur la sanction du manquement du prêteur.

Tout d'abord, la Cour précise que le fait qu'un contrat de crédit mentionne un taux annuel effectif global (TAEG) surestimé en raison du fait que certaines clauses de ce contrat sont ultérieurement reconnues comme étant abusives « ne constitue pas, en soi, une violation de l'obligation d'information ». S'il est vrai que la mention d'un TAEG erroné ne lui permet pas de remplir tout à fait les fonctions qu'il est censé remplir, la Cour reconnaît que le TAEG étant effectivement calculé selon la formule donnée par la directive, il ne peut être en soi considéré comme une information erronée. Cette interprétation est sage mais il faut noter qu'elle laisse la voie ouverte à une solution différente en d'autres circonstances ; ce n'est que « en soi » que la mention d'un TAEG surestimé ne peut être considérée comme une information erronée.

Ensuite, il en est autrement du contrat de crédit énumérant un certain nombre de circonstances justifiant une augmentation des frais liés à l'exécution du contrat sans qu'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé soit en mesure de vérifier leur survenance et leur incidence sur ces frais. Dans ce cas, la Cour considère que cela constitue une violation de l'obligation d'information imposée par la directive « pour autant que cette indication est susceptible de mettre en cause la possibilité pour ce consommateur d'apprécier la portée de son engagement ».

Enfin, et surtout, sur le terrain de la sanction, la Cour dit pour droit que l'article 23 de la directive n° 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit, en cas de violation de l'obligation, « une sanction uniforme, consistant à déchoir le prêteur de son droit aux intérêts et aux frais, indépendamment du niveau de gravité individuelle d'une telle violation ». Toutefois, la Cour admet qu'une sanction sévère comme la déchéance peut être retenue pour toute violation du devoir d'information « pour autant que cette violation soit susceptible de mettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement ». Autrement dit, la violation peut être d'une gravité variable mais elle doit au minimum avoir privé l'emprunteur de la claire appréhension de la portée de son propre engagement. Les États membres restent libres de déterminer les sanctions des manquements aux obligations prévues par la directive mais « les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives » (PE et Cons. UE, dir. n° 2008/48, 23 avr. 2008, art. 23 et cons. 47). Si une sanction doit présenter ces trois qualités, il est manifeste que la Cour accorde une importance particulière à l'effectivité et à la dissuasion. La proportionnalité n'impose donc pas un ajustement de la sanction à la gravité concrète du manquement du prêteur.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

► ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

- Précisions sur une exception au monopole bancaire 2

► CHÈQUE

- Fraude et chèque de banque 2

► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- *Spoofting* avec substitution du numéro de téléphone de la banque 3

► CRÉDIT

- Crédit et indivisibilité des contrats 3

► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Clauses abusives en matière de LOA 4
- Précisions sur la forclusion et le montant de l'indemnité demandée 4

► CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et disproportion 5
- Constitutionnalité de l'article L. 341-2 ancien du Code de la consommation 5
- Notion de créancier professionnel 6

► GAGE

- Qualification de contrat de gage 6

► PROCÉDURE CIVILE

- Absence d'extension de l'autorité de chose jugée 7

► DROIT FISCAL

- Élargissement du PTZ 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans